

## CONVENTION

entre

La Ville de Genève (ci-après la Ville), soit pour elle son Département des constructions et de l'aménagement, représenté par M. Rémy Pagani, Conseiller administratif, rue de l'Hôtel-de-Ville 4, 1211 Genève 3.

et

L'association *genève roule* (ci-après "gr"), soit pour elle son président et son vice-président, Christoph Meier et Giuliano Broggin, arcade Montbrillant, place de Montbrillant 17, 1201 Genève.

## Préambule

Genève roule est une association à but non lucratif, au sens des art. 60 et ss CCS.

Son but est d'offrir une occupation valorisante et/ou une formation aux requérants d'asile, aux réfugiés, aux personnes au bénéfice du RMCAS (revenu minimum cantonal d'aide sociale) et aux jeunes.

Elle promeut le développement durable, l'écomobilité, la santé et le tourisme, en prêtant et louant des vélos et en encourageant leur utilisation (cf statuts gr en annexe).

Depuis de nombreuses années, la Ville soutient la promotion du vélo et plus généralement les actions destinées à améliorer la mobilité et diminuer les nuisances dues au trafic. La Ville est membre de l'association Genève roule, qu'elle soutient financièrement.

Il est précisé que la Ville, dans le cadre de la procédure en vue du renouvellement de la concession d'affichage, a demandé aux candidats à l'attribution de ce marché, de créer un réseau de vélos en libre-service.

La Ville de Genève a néanmoins décidé de maintenir son soutien à gr, qui poursuit un objectif complémentaire au réseau de vélos en libre service.

DEVIS

Visa MHG : MHG le 01.02.08  
Visa affaire : A. J. le 1.2.08  
Visa compta : T. le 31.1.08  
Compte : 31.50.00 OTP 5130011  
N° bon cde : 4500.14.32.23

Les parties conviennent ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties et de clarifier leurs attentes.

Article 2 - Engagements de Genève roule

Gr participe à la promotion de la mobilité douce à Genève sous la forme de différentes actions.

Conformément à son but, gr met notamment en prêt et en location des vélos afin de promouvoir la mobilité douce et de créer des places de formation et de travail. Le nombre de vélos et d'emplacements en location/prêt doit être en adéquation avec le montant de la subvention versée.

gr roule participe autant que possible aux événements de promotion de la mobilité douce organisés à Genève.

gr continue à développer son programme de mobilité douce dans les entreprises.

gr se charge d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exploitation de son activité, notamment auprès du Service municipal de la sécurité et de l'espace publics.

gr cherche à augmenter son taux d'autofinancement afin de réduire sa dépendance envers les pouvoirs publics.

Article 3 - Comptabilité et évaluation.

gr est tenue de présenter une comptabilité par exercice, qui sera transmise à la Ville pour contrôle. Si la comptabilité n'est pas tenue par une fiduciaire reconnue, gr doit préalablement soumettre ses comptes à un expert-comptable diplômé.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle. Elle se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet, gr fait parvenir ses comptes approuvés et un rapport d'activité à la Ville, conformément à ses statuts.

Article 4 - Subvention

La Ville verse à gr une subvention annuelle de 300'000.- francs payable en trois tranches de 100'000.- francs payables les 15 janvier, juin et septembre. La décision du Conseil municipal, qui est compétent s'agissant de l'octroi de subventions, est réservée, ainsi que tout événement exceptionnel ou conjoncturel pouvant survenir.

#### Article 5 - Echange d'information

Chaque partie s'engage à signaler par écrit, à l'autre partie, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application de la présente convention.

#### Article 6 - Cessation d'activité

En cas d'interruption provisoire des activités de gr, les dispositions de la présente convention sont immédiatement suspendues.

En cas de dissolution de l'association, la Ville cesse immédiatement de verser la/les tranche(s) de subventions décrites à l'art. 4 ci-dessus, non encore payées à l'association.

#### Article 7 - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention entre en vigueur dès la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de un an, renouvelable tacitement d'année en année.

En cas de refus du Conseil municipal d'accorder la subvention précitée, la présente convention prend automatiquement fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la décision de refus est prise.

Cette convention est résiliable pour la fin d'une année moyennant un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé.

Aucune des parties ne pourra prétendre à des indemnités dues à une résiliation du contrat, sauf en cas de fautes graves.

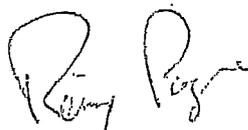
#### Article 8 - Différends et arbitrage

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

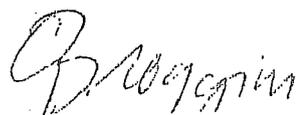
A défaut d'un règlement amiable, le for judiciaire est à Genève ; les tribunaux ordinaires sont compétents.

Ainsi fait à Genève, en deux exemplaires originaux, le 15 octobre 2007

pour la Ville de Genève, M. Rémy Pagani



pour Genève route, M. Christoph Meier et M. Giuliano Brogginini.



Annexe :

- statuts de Genève roule révisé aux assemblées extraordinaires des 15 avril.2003, 23.février 2005 et 18.avril 2007